

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
29 septembre 2020

2020-106 **PERTES SUR CRÉANCES IRRECOURABLES –**
ADMISSION EN NON-VALEUR

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 21

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 6
- AYANT DONNÉ POUVOIR : 6
- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 0

PRÉSENTS

Bourg-Saint-Maurice

Guillaume DESRUES, Françoise BESNARD, Henri BLANC, Laurent CHELLE, Nicolas MORIN,
Laurence REGNIER, Gérard VERNAY, Cécile UTILLE-GRAND

Les Chapelles

Paul PELLECUER

Montvalezan

Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

Séez

Joëlle CAMPERS, Mathieu LECLERCQ, Éric JACQUEMOUD

Sainte-Foy-Tarentaise

Daniel EUSTACHE, Yannick AMET

Tignes

Serge REVIAL, Capucine FAVRE

Val d'Isère

Gérard MATTIS, Véronique PESENTI-GROS

Villaroger

Alexis VIVET-GROS

EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Henri BLANC (pouvoir à Cécile UTILLE-GRAND)
Morgan LE LANN (pouvoir à Guillaume DESRUES)
Cécile MULOT (pouvoir à Nicolas MORIN)
Laurence FONTAINE (Pouvoir à Serge REVIAL)
Lionel ARPIN (Pouvoir à Mathieu LECLERCQ)
Alain EMPRIN (Pouvoir à Alexis VIVET-GROS)

EXCUSÉS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mathieu LECLERCQ

2020-106**PERTES SUR CRÉANCES IRRECOURVABLES –
ADMISSION EN NON-VALEUR**

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur, agent de l'État, et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : poursuite sans effet, personnes insolvable.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont dénis dans le tableau ci-dessous et concernent les redevables de l'école de musique de Haute-Tarentaise :

Exercice	Titre n°	Montant
2015	884	22.00 €
2016	169	21.00 €
2016	571	21.00 €
2017	1477	35.00 €
2018	3290150515	320.00 €
	TOTAL	419.00 €

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur », sur le budget principal.

Aucun, nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil Communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisée.

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 23 septembre 2020 ;

Le Conseil communautaire, **à l'unanimité** :

- **ACCEPTE** de constater les créances admises en non-valeur pour un montant de 419 euros ;
- **DIT** que la dépenses sera payée sir l'article 6541 « Créances admises en non-valeur » et que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal.

AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

**Le Président,
Yannick AMET**

